



Luxembourg, le 20 juillet 2026

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** au sujet de **l'application du critère de proximité dans le cadre des inscriptions à l'enseignement secondaire.**

Dans sa réponse à la question parlementaire n° 4421, Monsieur le Ministre a indiqué que « l'augmentation continue du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire, conjuguée aux capacités d'accueil limitées de certains établissements, accentue la pression sur les procédures d'inscription, en particulier dans les régions à forte croissance démographique ».

Il ressort également de cette réponse que plusieurs familles n'ayant pas obtenu une place dans le lycée de leur premier choix ont finalement inscrit leur enfant dans un autre établissement public ou privé. Cette situation illustre l'importance, pour les familles, de disposer d'une information claire et prévisible sur les critères appliqués lors de la procédure d'inscription.

Dans ce contexte, l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées prévoit que, dans les limites des capacités d'accueil, un élève est inscrit en priorité dans un lycée situé à proximité de son lieu de résidence. Jusqu'en 2017, la loi faisait référence à des « zones de proximité », qui devaient être définies par règlement grand-ducal. Or, lors de la réforme de 2017, cette référence a été supprimée au motif que, selon le commentaire des articles, ces zones « ne sont pas définies ». La notion actuelle de « lycée situé à proximité du lieu de résidence » ne semble toutefois pas davantage faire l'objet d'une définition publique.

Dans un contexte où la pression sur les inscriptions à l'enseignement secondaire est appelée à perdurer, il apparaît essentiel que les familles puissent comprendre de manière claire et prévisible la façon dont le critère de proximité est appliqué.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes :

- 1) **Quelle autorité est compétente pour déterminer quel établissement est considéré, en pratique, comme le lycée de proximité d'un élève, c'est-à-dire comme étant « situé à proximité du lieu de résidence » au sens de l'article 37 de la loi précitée, notamment lorsqu'une demande d'inscription dans un autre lycée ne peut être satisfaite en raison des capacités d'accueil ?**
- 2) **Selon quels critères la détermination du lycée de proximité est-elle effectuée, notamment lorsque plusieurs lycées sont situés à une distance comparable du lieu de résidence d'un élève, comme cela peut être le cas notamment sur le territoire de la Ville de Luxembourg et dans les communes avoisinantes ?**
- 3) **Monsieur le Ministre estime-t-il que les familles sont actuellement suffisamment informées quant à l'application du critère de proximité dans le cadre des procédures d'inscription ? Dans la négative, quelles mesures entend-il prendre afin d'améliorer la transparence de ces procédures ?**

- 4) Comment le critère de proximité et son application s'articulent-ils avec les objectifs de diversification de l'offre scolaire, de libre choix des familles et de mixité sociale au sein des lycées ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. BERNARD' with a stylized flourish at the end.

Djuna BERNARD
Députée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. TANSON' with a stylized flourish at the end.

Sam TANSON
Députée



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n° 4501 de Mesdames les Députées Djuna Bernard et Sam Tanson

- 1. Quelle autorité est compétente pour déterminer quel établissement est considéré, en pratique, comme le lycée de proximité d'un élève, c'est-à-dire comme étant « situé à proximité du lieu de résidence » au sens de l'article 37 de la loi précitée, notamment lorsqu'une demande d'inscription dans un autre lycée ne peut être satisfaite en raison des capacités d'accueil ?**

D'une manière générale, les inscriptions des élèves dans les lycées relèvent de la compétence des directions des établissements. Les personnes investies de l'autorité parentale à l'égard de l'élève peuvent introduire une demande d'admission dans le lycée de leur choix, pour autant que celui-ci offre la classe visée.

Lorsque le nombre de demandes dépasse la capacité d'accueil d'un lycée, les admissions sont effectuées conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Différents critères sont alors pris en considération, plus spécifiquement la présence d'un frère ou d'une sœur dans le même établissement ainsi que la proximité du domicile. La législation en vigueur accorde la priorité à une inscription dans un lycée « situé à proximité du lieu de résidence ».

Par conséquent, lorsque la direction d'un lycée ne peut réserver une suite favorable à une demande d'admission, elle en informe les familles concernées et une place est proposée par le Ministère à l'élève dans un autre lycée. Les propositions de répartition des élèves sont élaborées par mes services en fonction des critères cités plus haut, et notamment de la proximité du domicile, tout en respectant les capacités d'accueil des établissements scolaires.

- 2. Selon quels critères la détermination du lycée de proximité est-elle effectuée, notamment lorsque plusieurs lycées sont situés à une distance comparable du lieu de résidence d'un élève, comme cela peut être le cas notamment sur le territoire de la Ville de Luxembourg et dans les communes avoisinantes ?**

La procédure décrite ci-dessus est également d'application sur le territoire de la Ville de Luxembourg et dans les communes avoisinantes : au cas où un élève ne peut être inscrit dans le lycée de son choix, une alternative lui est proposée dans l'un des pôles d'enseignement de la Ville de Luxembourg : Geesseknäppchen et Limpertsberg.

Dans tous les cas, le nombre de places disponibles et le souci d'une organisation scolaire rationnelle sont pris en compte.

- 3. Monsieur le Ministre estime-t-il que les familles sont actuellement suffisamment informées quant à l'application du critère de proximité dans le cadre des procédures d'inscription ? Dans la négative, quelles mesures entend-il prendre afin d'améliorer la transparence de ces procédures ?**

La procédure qui est d'application dans le cadre du passage des élèves de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire prévoit que les professionnels impliqués fournissent aux parents des

élèves toutes les informations nécessaires relatives à l'inscription aux lycées. Un rappel des grands principes régissant l'inscription en classe de 7^e sera effectué.

4. Comment le critère de proximité et son application s'articulent-ils avec les objectifs de diversification de l'offre scolaire, de libre choix des familles et de mixité sociale au sein des lycées ?

Il est d'abord renvoyé à la réponse déjà fournie dans le cadre de la question urgente n° 4421 des honorables Députées : *« Enfin, l'augmentation continue du nombre d'élèves dans l'enseignement secondaire, conjuguée aux capacités d'accueil limitées de certains établissements, accentue la pression sur les procédures d'inscription, en particulier dans les régions à forte croissance démographique. »*

La même réponse fait aussi clairement apparaître que le ministère privilégie le libre choix des familles : *« Le ministère s'attache à limiter autant que possible les situations dans lesquelles le premier choix des familles ne peut être satisfait. »*

Luxembourg, le 4 septembre 2026

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH